

**RÈGLEMENT (CE) N° 15/2008 DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 2007**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne l'habilitation à déposer une demande de**  
**protection communautaire des obtentions végétales**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

*Article premier*  
Le règlement (CE) n° 2100/94 est modifié comme suit:

vu la proposition de la Commission,

1) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen,

*«Article 12*

**Habilitation à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales**

considérant ce qui suit:

Les personnes physiques et morales, de même que les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont ils relèvent, sont habilités à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales.

(1) Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales <sup>(1)</sup> crée un régime communautaire pour les obtentions végétales qui permet l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) valable dans toute la Communauté.

Une demande peut être déposée conjointement par deux personnes ou plus remplissant ces conditions.»;

(2) En vue de faciliter les échanges, il convient de rendre la PCOV très accessible. Dès lors, les conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande de PCOV devraient être simplifiées et un seul système d'introduction des demandes devrait être instauré pour tous les demandeurs.

2) à l'article 41, paragraphe 2, les termes «l'article 12, paragraphe 1, point b)» sont supprimés;

3) à l'article 52, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux demandes antérieures déposées dans un autre État.».

(3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2100/94 en conséquence,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
F. NUNES CORREIA

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 873/2004 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 38).